



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte concernant la non application par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. Lors de sa réunion de mai-juin 2000, le Comité de la liberté syndicale a examiné et formulé des conclusions et des recommandations dans les cas concernant la Colombie, n^{os} 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051, et a noté qu'une nouvelle plainte avait été présentée (cas n^o 2068). Le comité a aussi formulé une recommandation concernant la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, recommandation qui figure au paragraphe 159 de son 322^e rapport.
2. A la présente session, le Comité de la liberté syndicale a soumis un nouveau rapport au Conseil d'administration sur ces affaires¹.
3. *Le Conseil est invité à décider quelle suite il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution.*

Genève, le 14 juin 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

¹ Document GB.278/3/2 (322^e rapport du Comité de la liberté syndicale).